

A.A.P.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros

Siège social : fashion center lot **278** 70 avenue victor hugo - 93300 AUBERVILLIERS

RCS BOBIGNY 828 591 453

(la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour le **31/12/2023**

Certifiés conformes par le Gérant



8678.
A.A.P.



GREFFE

Société à Responsabilité Limitée - Au Capital de 29 900 Euros

Siège Social : Fashion Center Lot 278

70 Avenue Victor Hugo

93300 AUBERVILLIERS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Société en formation

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur HU Patrick

Né le 05/01/1993 à Aubervilliers FRANCE, de nationalité française

Titulaire de la carte nationale d'identité N° 160771502014 délivrée le 27/07/2016 par la
Préfecture de Saône-et-Loire

Demeurant 49 rue de la Liberté 71000 Mâcon

Monsieur CHEN Alex, Zhi Chao

Né le 28/05/1997 à Paris 12e FRANCE, de nationalité française

Titulaire de la carte nationale d'identité N° 160695201517 délivrée le 14/06/2016 par la
Sous-Préfecture de Sarcelles

Demeurant 130 avenue Paul Doumer 92300 Rueil-Malmaison

Monsieur CHEN Antony, Zhi Wei

Né le 22/03/1999 à Rueil-Malmaison FRANCE, de nationalité française

Titulaire de la carte nationale d'identité N° 140392203437 délivrée le 19/03/2014 par la
Préfecture des Hauts-de-Seine

Demeurant 130 avenue Paul Doumer 92300 Rueil-Malmaison

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont
convenu d'installer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : **IMPORT-EXPORT**

**COMMERCE DE GROS, DEMI GROS ET VENTE EN DETAIL
DE PRET-A-PORTER EN TOUS GENRE, ACCESSOIRES DE
MODE, MAROQUINERIE, BIJOUX FANTAISIES,
CHAUSSURES**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou
connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

HR PA CA CA

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.A.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Fashion Center Lot 278
70 Avenue Victor Hugo
93539 Aubervilliers**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt dix neuf années** qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce des sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur HU Patrick la somme en numéraire de dix mille euros	10 000 €
Monsieur CHEN Alex, Zhi Chao la somme en numéraire de cinq mille euros	5 000 €
Monsieur CHEN Antony, Zhi Wei la somme en numéraire de cinq mille euros	5 000 €
Total des apports	20 000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de vingt mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Générale, 5 Rue Ferragus 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **quinze mille euros (20 000 €)**, montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en **cent parts (100) de deux cents euros (200 €)** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion leurs apports respectifs et des cessions de parts du 31/12/2023 :

Monsieur HU Patrick 100 parts
numérotées de 01 à 100

Total des parts sociales 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associées, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associées et d'y voter.

La contribution de l'associée aux pertes se détermine également en proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associées répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS

1° FORME DE LA CESSION

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Cet acte sera daté et précisera l'identité du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce des Sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

2° CESSIION ENTRE ASSOCIEES

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

3° CESSIION A DES TIERS

La cession de parts à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés autre que le cédant.

Elle devra en outre être opérée en respectant le droit de préemption prévue dans les conditions suivantes :

a) L'associé cédant doit notifier à la société, son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre de parts à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit porter ledit projet à la connaissance de toutes les associées par lettre recommandée avec d'avis de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'associé cédant.

b) Les associés qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront d'adresser à la société et à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre de parts qu'il désire acquérir ainsi que le prix offert, ceci dans un délai maximum de six mois à compter de la notification à la société.

Dans le même délai, la société peut faire acquérir par un tiers, les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

Le nom du tiers acquéreur ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

Le tiers acquéreur doit être agréé à l'unanimité des associées autres que le cédant.

c) En tout état de cause, l'offre globale des associés désirant exercer leur droit de préemption, du tiers acquéreur ou de la société, devra porter sur la totalité des parts proposées à la cession sauf rachat par un tiers.

d) En cas contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les honoraires et les frais de l'expertise sont avancés par la partie demanderesse.

HK PH CACA 4

e) Le cédant peut renoncer à son projet et décider de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit notifiée par lettre recommandée avec d'avis de réception à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de l'offre d'un des acquéreurs ou de l'offre de rachat par la société, y compris, le cas échéant, du prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

f) Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite à la cédante dans un délai de six mois à compter de la notification dudit projet à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, la cédante peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 13 – NOMINATION

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Est désigné comme premier gérant de la société, sans limitation de durée :

Monsieur HU Patrick
Demeurant 49 rue de la Liberté 71000 Mâcon

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le ou les gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, effectuer l'une des opérations suivantes :

- conclure tous les contrats de baux ;
- contracter tous emprunts ;
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

HR PH CACA 5
6/2021

Le ou les gérants ne pourront sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Elles cessent également par son décès, sa dissolution amiable, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai d'un mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 17 – REMUNERATIONS

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Le ou les gérants ou leurs représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

- 1) L'assemblée est présidée par le gérant.
- 2) Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.
- 3) Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès- verbaux sont signés par la gérance.
- 4) Les associés, peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.
- 5) En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par votre écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur de vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne déléguée par elle, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant la moitié des associés en nombre et au moins la majorité du capital social.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison de dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la société. Elle a qualité pour révoquer un ou plusieurs gérants.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié des associés en nombre et les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social, la délivrance des copies certifiées des statuts en vigueur au jour de la demande, la liste mise à jour associés et des gérants.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou parmi les experts près d'une Cour Appel.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2017**

HK PH CACR

ARTICLE 24 – DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière des recettes et dépenses intéressant la société, à la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes, ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième ou moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunérations sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION – PARTAGE

1) Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution amiable de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la

société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2) La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avant fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux, seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires, jusqu'à intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par des dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 30 – ACTES A ACCOMPLIR

Les personnes agissant au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractée par elle.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE*
AVANT IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, pour la société en formation, les comptes énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement en résultant pour la société, qui en conséquence reprendra purement et simplement les dits engagements dès son immatriculation.

HK PH CA CA